

7 -09- 1984

AR

[REDACTED]

n° 16.048-16.049-16.050/II/P/F

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 6 septembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) siégeant sections réunies, a examiné vos plaintes du 6.3.84, réf. LLC, art. 39, concernant le changement de langue lors du traitement d'un dossier.

Ces plaintes sont dirigées contre le fait que, le 6.12.83, les documents CT3/10.000 - 83767/766/765 ont été rédigés en néerlandais alors qu'il s'agissait d'affaires localisées respectivement à Luttre et à Namur.

Le 27.02.1984, le ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones a transmis les renseignements suivants en la matière :

Les trois documents rédigés en néerlandais concernent des demandes adressées à l'Administration centrale dans le but d'obtenir des numéros de programme pour fixer les dépenses en matière de travaux et de livraisons inscrites au programme sous un crédit global.

Ces affaires sont localisées en région de langue française, tandis que les documents ont été rédigés par un service central c'est-à-dire le département Commutation de l'Administration centrale de la Régie des T.T.

./.

Etant donné que dans les programmes pour les articles 12 et 04, les crédits en matière de travaux et de livraisons sont inscrits tant pour la région de langue néerlandaise que pour celle de langue française, la vérification et le contrôle de l'exécution de ces programmes ne peut être confiée à un seul agent (constatation des crédits épuisés, détermination des réductions de volume, etc.). Cet agent est du rôle de langue néerlandaise, ce qui explique la rédaction néerlandaise des demandes. D'évidence, les dossiers relatifs aux marchés proprement dits, sont traités dans la langue de la région. A remarquer que suite à une plainte antérieure déposée à la C.P.C.L. contre un cas similaire, les mesures nécessaires ont déjà été prises afin d'utiliser, suivant la localisation de l'affaire, la langue de la région en cause.

+
+ +

La C.P.C.L. constate que les services centraux, conformément à l'article 39, § 1er des L.L.C., lequel réfère à l'article 17, § 1, A, 1° de ces lois, doivent, en service intérieur, utiliser le français pour le traitement des dossiers relatifs aux affaires localisées en région de langue française.

Elle émet l'avis que les plaintes sont recevables et fondées et prend note du fait que les mesures nécessaires ont été prises pour utiliser, suivant la localisation de l'affaire, la langue de la région concernée.

Le présent avis est notifié au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

